

la feuille de paie soumise à la Commission et donner avis à cette dernière à l'effet qu'il se propose d'embaucher cet ouvrier. Si le patron néglige de se conformer à ce règlement, il est obligé de payer l'indemnité à moins que celle-ci ne soit payable en vertu des lois régissant l'endroit où l'accident a eu lieu. Toute demande d'indemnité doit être faite dans les six mois, et non pas comme auparavant dans les douze mois qui suivent l'accident ou le décès. Le terme "soins médicaux" comprend maintenant la fourniture de membres artificiels et autres appareils. La Commission est autorisée à dépenser toute somme jusqu'à concurrence de \$15,000 par année pour la réhabilitation d'ouvriers accidentés.

Les lois de l'Alberta et de l'Ontario concernant l'indemnisation des ouvriers ont également été modifiées suivant les rapports des comités investigateurs. Pour ce qui est de l'Alberta, la Commission d'indemnisation est autorisée à conclure des ententes avec les Commissions des autres provinces pour l'indemnisation d'ouvriers employés à la fois dans l'Alberta et une autre province. Quant à l'ouvrier frappé d'incapacité permanente et partielle ou à sa famille dans le cas où ils désirent aller demeurer ailleurs qu'au Canada, la Commission peut accorder toute somme inférieure à l'équivalent de la valeur capitalisée des paiements qui permettrait aux bénéficiaires de jouir du même degré de confort que s'ils recevaient pleine indemnité dans la province. Les restaurants et les magasins de détail ont été ajoutés aux établissements régis par la loi.

Parmi les modifications apportées à la loi de l'indemnisation des ouvriers d'Ontario, mentionnons celles qui se rapportent aux blessures infligées à tout mineur dont l'emploi est illégal; le fait que l'emploi de telle personne est illégal n'affecte aucunement sa réclamation et le patron peut être tenu individuellement responsable pour l'indemnité. Les traitements dentaires sont compris sous la rubrique "soins médicaux". Les affections suivantes ont été ajoutées à la nomenclature des maladies professionnelles: phlyctènes infectées; synovite; dermatalgies et cancers produits par la fabrication du goudron et de la poix.

Toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, ont adopté des lois leur permettant de se prévaloir des avantages découlant de la loi du chômage et de l'aide à l'agriculture passée par le parlement fédéral lors de la session de 1931. En vertu des dispositions d'une loi adoptée par la législature de Québec, les salaires des ouvriers engagés dans des travaux exécutés sous l'empire de certaines lois fédérales et provinciales ne peuvent être saisis.

Une loi de la Nouvelle-Ecosse pourvoit à l'établissement sur les fermes des houlleurs affectés par le chômage. La législature de Québec a également adopté une loi pour favoriser la colonisation.

La loi concernant les bureaux de placement de Québec a été modifiée de façon à empêcher les bureaux de placement privés de percevoir des honoraires.

La législature de Nouvelle-Ecosse a passé une loi comportant la création d'un ministère du Travail.

Une nouvelle clause de la loi du ministère du Travail d'Ontario accorde le privilège à tout inspecteur à l'emploi du ministère d'ordonner la cessation immédiate de tout travail qui tombe sous l'effet d'une loi administrée par le ministère et qu'il juge mettre en danger soit la vie humaine, soit la propriété.

Les modifications aux lois des pensions de vieillesse par les législatures de l'Ontario et du Manitoba mettent ces provinces en mesure de se prévaloir de l'amendement apporté en 1931 à la loi fédérale et en vertu duquel la contribution fédérale aux déboursés effectués par les provinces a été portée de 50 p.c. à 75 p.c.